

Règlement de terrasse pour des activités HORECA

Art. 1.- Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'installation de toute terrasse dans le cadre d'une activité de type HORECA sur le territoire de la Commune de Sanem.

Le présent règlement s'applique encore à toute autre occupation ou utilisation du domaine public ou privé dans le cadre d'une activité HORECA.

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute utilisation privative des voies publiques, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci ainsi que toute utilisation sur le domaine privé pour des activités HORECA est interdite sauf autorisation écrite et préalable à délivrer par le bourgmestre.

Est considéré de domaine public au sens du présent règlement tout terrain accessible au public appartenant à la commune qu'il s'agisse du domaine public ou du domaine privé de la commune.

Est considéré domaine privé au sens du présent règlement tout terrain privé sur le territoire de la commune.

Art. 2.- L'autorisation

Toute terrasse pour des activités de type HORECA est soumise à autorisation préalable du bourgmestre.

L'autorisation est limitée au maximum à une année à partir de sa délivrance avec possibilité de renouvellement.

Les autorisations délivrées en vertu du présent règlement sont toujours personnelles et non transmissibles, temporaires et révocables à tout moment.

L'autorisation détermine les conditions d'aménagement de la terrasse, parmi lesquelles notamment la disposition, l'emplacement et l'envergure des installations et aménagements.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation est tenu d'en observer les conditions.

En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs de ces conditions, respectivement du chapitre III du règlement général de Police relatif à la tranquillité publique, l'autorisation peut être retirée suite à une mise en demeure restée infructueuse pendant le délai y indiqué.

L'autorisation peut également être retirée sans préavis en cas de récidive, respectivement pour le cas où la gravité de la violation de l'autorisation ne permettrait plus d'assurer la sauvegarde de la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques.

Ni la révocation pour des raisons étrangères au bénéficiaire de l'autorisation ni le retrait pour un fait imputable au bénéficiaire n'ouvrent droit à une quelconque indemnité ni remboursement des taxes payées ou de toutes autres sommes que le bénéficiaire de l'autorisation aurait déboursées en relation avec cette autorisation.

Art. 3.- Objets mobiles

Sous réserve des dispositions du code de la consommation et notamment celles relatives à la vente de porte en porte et sous réserve des dispositions applicables aux foires, marchés et kermesses, il est

interdit de procéder sur la voie publique ou sur le domaine privé à la vente de marchandises à partir d'un point de vente fixe ou mobile de même qu'en général à l'étalage et à l'exposition de denrées, de marchandises ou d'autres objets, sauf autorisation du bourgmestre.

L'installation d'échoppes, de kiosques, de panneaux publicitaires, de comptoirs de vente, d'installations frigorifiques ou de mobilier quelconque est également soumise à autorisation du bourgmestre. Ces installations doivent être amovibles et ne peuvent être ancrées sur le domaine public. Leur profondeur ne peut dépasser 2 mètres et elles ne peuvent entraver les entrées particulières des immeubles.

Les guichets, les distributeurs automatiques ainsi qu'en général tout dispositif de distribution donnant sur la voie publique ou directement accessibles à partir de celle-ci, sont en principe interdits. Ils peuvent cependant faire l'objet d'une autorisation à délivrer par le bourgmestre s'il est établi qu'il n'en résulte aucun trouble à la tranquillité et à la salubrité publiques et qu'il n'en résulte aucune nuisance intolérable pour le voisinage et les passants. Ne tombe pas sous le champ d'application du présent règlement tout dispositif de distribution bénéficiant d'une autorisation sur base du règlement sur les bâtisses de la commune.

Le bénéficiaire de l'autorisation est entièrement responsable des dommages qui pourraient résulter du placement de mobilier sur la voie publique.

Art. 4.- Dispositions générales pour les terrasses

Ne sont susceptibles d'autorisation et ne sont autorisables que des terrasses de consommation qui forment l'extension au niveau du rez-de-chaussée d'un commerce de café, restaurant ou assimilé y existant ; la largeur des terrasses ne peut pas dépasser les limites de la façade du commerce en question.

Un passage libre sur le domaine public d'une largeur d'au moins 1,5 mètre hors bordure est à garantir. Pour le cas où ce passage libre doit servir tant de passage piétons que de passage cyclistes, cette largeur est augmentée à 3.5 mètres.

Exceptionnellement, les terrasses pourront être déportées sur une place ou placette, dans le respect du principe de proximité et de visibilité de la terrasse depuis la façade de l'établissement auquel elles appartiennent si la sécurité publique est garantie. Dans ce cas, les dispositions du Code de la route sont également à respecter.

L'autorisation prescrit notamment les conditions d'exploitation et d'aménagement qui, en tenant compte de la configuration des lieux, sont jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, la tranquillité et la salubrité publiques, telles que la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, des plantes ou de tout autre moyen de séparation, des mobiliers de terrasse, des parasols et store-bannes. Seuls les aménagements et mobiliers autorisés peuvent être installés.

L'exploitant de la terrasse doit veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne cause pas de désagréments au voisinage (bruits, odeurs, déchets, etc. ...), au passage des piétons et, en cas de terrasses déportées, au trafic alentour.

Un faux plancher n'est accepté que si la pente de la surface sur laquelle est installée la terrasse dépasse 6% ou si un revêtement de sol trop irrégulier rend impossible la mise en place stable de chaises et de tables. Dans ce cas, la terrasse devra être hermétiquement close pour éviter toute prolifération des rongeurs. La mise en place du faux plancher ne peut être réalisée que sur autorisation à délivrer par le

bourgmestre. L'accès aux réseaux souterrains d'utilité publique doit être garanti à tout moment et la commune a le droit de demander à tout moment et notamment pour des raisons d'entretien de la voirie publique l'enlèvement du faux plancher sans que le bénéficiaire de l'autorisation ne puisse de ce fait prétendre à une quelconque indemnité ou le remboursement d'une quelconque somme. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation d'y obtempérer, la commune procèdera à l'enlèvement du faux plancher aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les autorisations à délivrer peuvent imposer la mise en place d'éléments de séparation pour des raisons tirées notamment de la configuration des lieux et d'une intégration harmonieuse.

Les dispositions du chapitre III du règlement général de Police relatif à la tranquillité publique sont à respecter.

Les terrasses ne peuvent être installées que du 1er mars au 1er novembre de chaque année.

Cette limitation ne s'applique pas au mobilier installé le long des façades des commerces, les jours où les conditions atmosphériques sont propices.

Si les conditions météorologiques le permettent, une terrasse autorisée peut occasionnellement être exploitée pendant la période hivernale. En cas de non utilisation, le mobilier doit cependant être enlevé et placé dans le lieu de stockage prévu (hivernage).

L'exploitant est tenu à sécuriser son mobilier en cas d'intempéries, il restera responsable des dégâts causés par son mobilier. Tout entreposage du mobilier, de clôtures, de séparations, de parasols ou d'autres éléments sur l'espace public pendant l'hiver est interdit.

L'installation de terrasse sur le domaine public, y compris tout le matériel de terrasse, doit être amovible et non ancrée et ne peut déborder les limites du repérage au sol fixé par les services de la commune en conformité avec l'autorisation.

Lors de manifestations nécessitant des mesures de police spéciales et lors de travaux de modification ou d'entretien du domaine public, les terrasses doivent être enlevées sur première réquisition du bourgmestre. Aucun droit à indemnité et aucun remboursement d'une somme quelconque ne peut résulter d'une telle mesure. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation d'y obtempérer, la commune procèdera à l'enlèvement des terrasses aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5.- Clôtures et séparations sur le domaine public

Des cloisons latérales perpendiculaires à la façade peuvent être mises en place. Tous les angles saillants et les arêtes vives sont arrondis ou adoucis. A la fin de la saison, les séparations doivent être enlevées du domaine public.

Au-delà des éléments de séparation précités, tout autre dispositif de fermeture d'une terrasse est interdit.

Sur la terrasse aménagée un passage de sécurité et d'usage suffisant hors couloir de circulation est préservé au bénéfice des déplacements des piétons, des poussettes pour enfants ou des chaises roulantes vers le bâtiment. Une largeur de 1,5 mètre doit être garantie.

Art. 6.- Mobilier

Le mobilier de terrasses ne doit en aucun cas être placé de manière à gêner la circulation ou la vue des usagers de la voie publique.

Art. 7.- Autres éléments

- Sonorisation / Ecrans télé

Une sonorisation extérieure de l'établissement moyennant des enceintes acoustiques extérieures est prohibée sauf pour des événements journaliers bien précis comme p. ex. braderies, fête Nationale. Pour les événements précités une autorisation en vue d'une sonorisation extérieure pendant les heures d'ouverture des commerces pourra être délivrée sur demande. L'installation permanente d'un écran de télévision à l'extérieur n'est pas autorisée, toutefois une installation temporaire p.ex. lors d'un événement majeur, peut être autorisée sous condition de ne pas occasionner de nuisance sonore susceptible de perturber la tranquillité d'autrui.

- Chauffage

Les chauffages mobiles extérieurs sont acceptés à condition d'être en conformité avec les normes de sécurité en vigueur et de ne présenter aucun risque pour les usagers de la terrasse ni pour le domaine public.

- Eclairage

Un éclairage discret peut être autorisé à condition d'être en conformité avec les normes de sécurité en vigueur.

Art. 8.- Terrasses fermées

Sur le domaine public, les terrasses fermées des côtés sont interdites. Toute sorte de chapiteau et tout fumoir clos est interdit.

Sur le domaine privé, les prescriptions du plan d'aménagement général, du plan d'aménagement particulier et du règlement sur les bâtisses sont d'application.

Art. 9.- Nouveaux quartiers

Pour les nouveaux quartiers en planification ou en exécution, un manuel « Terrasses » doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Le mobilier des terrasses (tables, chaises, bacs décoratifs...) doit être choisi dans une seule gamme de matériel et de couleurs.

Les tables et chaises ainsi que les parasols et stores doivent être de bonne qualité, être conçues pour l'extérieur et d'une couleur non criarde.

- Clôtures et séparations sur le domaine public

Des cloisons latérales perpendiculaires à la façade peuvent être mises en place. Lesdites cloisons doivent avoir une dimension unique. La longueur des cloisons ne peut être supérieure à la profondeur autorisée de la terrasse et leur hauteur totale ne peut être supérieure à 1,80 mètre. Au-delà de la hauteur d'un mètre, lesdites cloisons doivent être transparentes. Ils sont de module régulier et d'aspect homogène sur l'ensemble de la terrasse. Le cadre repose au sol par l'intermédiaire de pieds ou de platines métalliques non-corrosives, non scellés au sol.

Art. 10.- Dérogations

Une dérogation aux conditions précitées pourra être accordée dans le cas où un manuel «Terrasses» pour un quartier entier a fait l'objet d'une autorisation adéquate auprès de la commune

Art. 11.- Taxes

Les autorisations prévues au présent règlement sont subordonnées au paiement des taxes suivantes dont les montants sont fixés par le Conseil communal :

- une taxe d'instruction perçue pour le traitement des demandes d'autorisation ;
- une taxe annuelle de renouvellement ;
- une taxe d'occupation du domaine public pour toute activité HORECA exercée sur la voie publique.

Au cas où la demande est introduite au cours d'une saison, le montant intégral de l'annuité est à payer. Aucun remboursement n'est effectué si l'exploitation de l'installation est abandonnée avant la fin de la période autorisée.

Art. 12.- Conditions spéciales

En cas de changement ou de cessation d'activité, de cession de fonds de commerce ou de toute autre modification des conditions d'exploitation de l'établissement attributaire, l'autorisation devient automatiquement caduque.

Toute installation non autorisée devra être enlevée dès constatation. Au cas où l'exploitant n'y donnerait pas de suite, la commune procédera à son enlèvement et son élimination aux frais de l'exploitant.

Art. 13.- La demande d'autorisation

Pour obtenir une autorisation, le déclarant s'engage par écrit à respecter le présent règlement, et remplit avec précision le formulaire de demande en autorisation afférent. Les documents suivants doivent être joints en double exemplaire à la demande :

- une copie de la carte d'identité du déclarant ;
- une copie de autorisation de commerce / d'établissement pour le type de commerce envisagé ;
- une copie de l'attestation de souscription d'une assurance responsabilité civile / intoxication alimentaire ;
- un extrait cadastral ;
- une photographie de l'emplacement concerné ;
- des photographies du site permettant d'analyser l'environnement de l'installation projetée ;
- une esquisse cotée avec la position de la façade commerciale, le périmètre d'occupation souhaité et le mobilier projeté ;
- une documentation (catalogue) ou des photos du mobilier à installer ;
- la description du lieu de stockage du mobilier (hivernage) ;
- un état des lieux du domaine public établi de commun accord entre la commune et le maître d'ouvrage.

Toute demande doit tenir compte des impératifs fixés par les services de secours.

Le bourgmestre examinera la demande en fonction de différents critères :

- le respect des dispositions en matière d'hygiène alimentaire et de sécurité au travail;
- la sécurité et la tranquillité publique .

Une autorisation sera remise à l'exploitant après le paiement de toutes les taxes prévues et devra être apposée visiblement de l'extérieur sur la porte d'entrée ou une vitre.

Avant l'installation de la terrasse, le demandeur est obligé de contacter la commune afin que la délimitation de la terrasse sur le domaine public soit matérialisée.

Art. 14.- Contrôle communal

Les personnes faisant usage d'une autorisation prévue au présent règlement, sont contrôlées régulièrement par le service compétent de la commune qui est également chargé de veiller à l'observation des conditions contenues dans les autorisations. L'autorisation doit être présentée sur simple demande à chaque contrôle.

Art. 15.- Champ d'application

Les terrasses tolérées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être rendues conformes aux dispositions de ce règlement au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toute nouvelle terrasse doit être conforme au présent règlement.

Art. 16.- Sanctions et dispositions finales

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police de 25 à 250 €.